

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt communal sur les  
panneaux publicitaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-  
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure  
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et  
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 un impôt communal  
annuel sur les panneaux publicitaires fixes installés en plein air et visibles  
de la voie publique.

Cette taxe vise communément :

- a) tout panneau ou tout dispositif en quelque matériau que se soit  
destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture,  
insertion, intercalation ou par tout autre moyen;
- b) tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne,  
etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt communal sur les  
panneaux publicitaires.

- c) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
- d) Les affichages en métal léger ou en pvc ne nécessitant aucun support.

Art. 2 : L'impôt communal est fixé à **0,75 €** le dm<sup>2</sup>.

Ce taux est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, si celui-ci est connu; par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel l'élément à taxer est situé si le propriétaire du panneau ne peut être identifié.

Art. 4 : Les drapeaux imprimés de publicité, de même que les flèches directionnelles constituent aussi des éléments imposables. Les autocollants, sous quelque forme que ce soit, sont taxables dans la mesure où la superficie totale occupée sur support déterminé est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Art. 5 : Ne sont pas imposables :

- les plaquettes ou panneaux de moins de 1m<sup>2</sup> reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage (par ex : panneaux de chantier - plaquettes de clôture métallique);
- les panneaux de type « Pour nos enfants ... » et les plaques portant les noms des rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt;
- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement à concurrence d'un seul élément par établissement cependant.

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

**OBJET :** Impôt communal sur les  
panneaux publicitaires.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

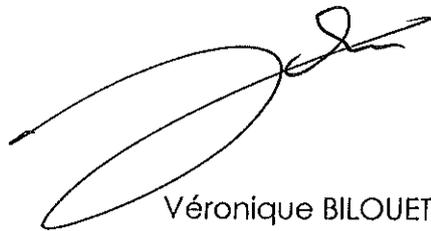
Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

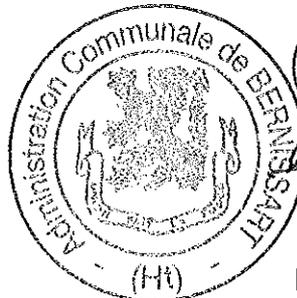
Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

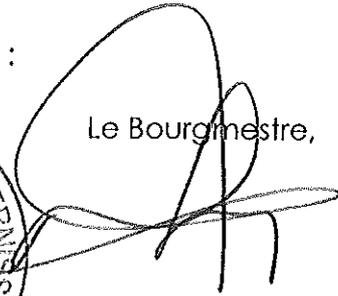
La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN